

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 21 décembre.

*L'héritier bénéficiaire peut-il être encore poursuivi en cette qualité, après qu'il a fait le délaissement dont parle l'art. 802 du Code civil?*

Cette question, dont la solution négative pourrait paraître évidente à la lecture de l'art. 802, vient cependant d'être jugée affirmativement dans l'affaire suivante :

Les héritiers Marcocelles, après avoir accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession de leur père, déposèrent au greffe, le 10 mars 1813, un acte d'abandon aux créanciers, de tous les biens qui la composaient.

En 1820, le sieur Delamothe assigna les héritiers Marcocelles en reprise d'une instance intentée par lui contre le défunt, avant l'ouverture de sa succession.

Les héritiers Marcocelles ont formé contre cet arrêt un pourvoi que M<sup>e</sup> Piet a soutenu par les moyens suivans :

« Aux termes de l'art. 802 du Code civil, l'héritier bénéficiaire peut se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession; ainsi, au moyen de cet abandon, l'héritier bénéficiaire devient entièrement étranger aux affaires de la succession; il ne peut être l'objet d'aucune poursuite; autrement cet abandon ne produirait aucun effet; il n'affranchirait pas l'héritier d'obligations personnelles, puisque l'héritier bénéficiaire n'est tenu qu'hypothécairement. L'abandon ne peut donc l'affranchir que des embarras de l'administration et des poursuites qui seraient dirigées contre lui en sa qualité de détenteur des biens de la succession.

« En conséquence, il n'était plus permis d'intenter contre les héritiers Marcocelles aucune action relative à l'hérédité qu'ils avaient délaissée; c'était au curateur, s'il en existait, que le sieur Delamothe devait s'adresser.

« En vain la Cour d'Orléans oppose la maxime *semel haeres, semper haeres*; cet axiome est tout puissant dans une acceptation pure et simple, lors qu'un contrat irrévocable est intervenu entre l'héritier et les créanciers; mais lorsque la succession est bénéficiaire, l'héritier n'est qu'un mandataire, dont les obligations cessent quand il peut renoncer à son mandat, et l'art. 802 autorise cette renonciation.

M. Lebeau, avocat-général, a conclu à l'admission.

Mais la Cour :

« Attendu que le caractère de l'héritier bénéficiaire est le même que celui de l'héritier pur et simple; que la seule différence consiste en ce que le premier n'est pas tenu des dettes; mais qu'il ne peut plus se décharger des obligations d'héritier bénéficiaire qu'il a contractées;

Rejette.

En admettant cette jurisprudence, on doit se demander ce que devient l'art. 802 du Code civil, et dans quel cas il recevra son application?

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 21 décembre.

*Question de mise en liberté de M. Ouvrard. — Incident d'une vivacité extraordinaire.*

A l'entrée de l'audience on appelle le placet relatif à l'appel interjeté par M. Séguin du jugement qui ordonne que M. Gabriel-Julien Ouvrard sortira de prison le 24 décembre, jour de l'expiration de ses cinq années de captivité.

M<sup>e</sup> Lavaux : La Cour a sans doute connaissance de cette affaire. Il s'agit de savoir si M. Ouvrard sortira de la Conciergerie le 24; nous sommes déjà au 21; peut-être la Cour jugera-t-elle que c'est le cas d'indiquer jour pour demain matin.

M<sup>e</sup> Curé, avoué de M. Ouvrard : Je m'oppose à cette remise : il faut d'abord que la cause soit mise au rôle.

M. le premier président : A demain, à l'entrée de l'audience.

M<sup>e</sup> Curé : Je ferai une observation.

M. le premier président : Toujours les causes de mises en liberté sont jugées sans délai.

M<sup>e</sup> Curé : On ne nous a pas signifié le jugement : nous ne le connaissons pas; je ne peux pas le remettre à l'avocat.

M<sup>e</sup> Lavaux : J'ai le jugement dans mes pièces.

M<sup>e</sup> Curé : Vous l'avez, mais on ne nous l'a pas signifié.

M. le premier président : A demain matin, à la charge de signifier dans le jour.

M<sup>e</sup> Curé : M<sup>e</sup> Persil qui défend M. Ouvrard, ne sera pas prêt demain.

M<sup>e</sup> Lavaux : Mon confrère Persil connaît parfaitement l'affaire; il l'a plaidée, il y a peu de jours, en première instance.

M. le premier président : Dans une pareille affaire il n'y a pas de quoi plaider plus de dix minutes de part et d'autre.

M<sup>e</sup> Curé : C'est M. Ouvrard seul qui souffrira de ce retard, M. Séguin n'a pas à s'en plaindre.

M. le premier président : Comment! c'est l'avoué d'Ouvrard qui s'oppose à un prompt jugement?

M<sup>e</sup> Curé : M. Ouvrard m'a écrit pour me prier de demander qu'on remette la cause à samedi.

M. le premier président : Mais la mise en liberté est pour jeudi.

M<sup>e</sup> Curé : M. le premier président ne sait pas ce qu'on a fait. M. Séguin a mis opposition, entre les mains du concierge, à la mise en liberté de M. Ouvrard, en sorte qu'il ne peut pas sortir.

M. le premier président : Vous avez donc un grand intérêt à l'indication d'un jour prochain?

M<sup>e</sup> Curé : Aussi je demande l'indication pour samedi.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour : La cause est fixée à jeudi prochain devant la 1<sup>re</sup> chambre seule, et avant l'audience correctionnelle, pour le jugement d'affaires de la presse.

M<sup>e</sup> Curé : La Cour me permettra de lui faire observer...

M. le premier président : Votre insistance me paraît fort extraordinaire : c'est Ouvrard qui m'a demandé d'assigner Séguin à bref délai, et c'est l'avoué d'Ouvrard qui ne veut plus de ce bref délai.

M<sup>e</sup> Curé : M. Séguin a présenté sa requête; je demande un délai pour signifier mes défenses. Ce délai est de quinze jours, d'après le Code de procédure; je réclame ce délai.

M. le premier président : Il est donc bien constant que c'est Ouvrard qui ne veut pas qu'on juge promptement?

M<sup>e</sup> Curé : Oui, Monsieur.

M. le premier président (après avoir de nouveau consulté la Cour) : Eh bien! la cause est mise au rôle pour être plaidée à son tour, (Vive sensation au barreau; les confrères de M<sup>e</sup> Lavaux l'entourent et confèrent avec lui.)

M<sup>e</sup> Curé (à M<sup>e</sup> Lavaux) : C'est vous qui avez fait écrouer Ouvrard : s'il sort, vous le reprendrez. (Signes dubitatifs au barreau et dans l'auditoire.)

M. le premier président : Quant à vous, M<sup>e</sup> Lavaux, cela ne fait aucun tort à votre client.

M<sup>e</sup> Lavaux : La Cour croit peut-être nous faire gagner notre procès sur cet incident, en mettant la cause au rôle; mais je crains que M. Ouvrard ne sorte de plein droit le 24, après l'expiration des cinq années. L'appel n'est pas suspensif en cette matière.

M. le premier président : Quel est le dispositif de la sentence?

M<sup>e</sup> Lavaux : Le voici : « Le Tribunal déclare Séguin non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

M. le premier président : Le jugement n'est pas exécutoire par provision.

M<sup>e</sup> Lavaux : Nous demandons que la détention de M. Ouvrard soit prolongée de vingt-un mois. Le Tribunal a décidé que M. Ouvrard sortirait le 24.

M<sup>e</sup> Curé : C'est une demande en détention arbitraire!

La Cour délibère une troisième fois. Il paraît régner dans le barreau beaucoup d'incertitude sur la question de savoir si l'appel est ou n'est pas suspensif dans une espèce semblable, qui n'a pas encore eu d'exemple.

M. le premier président : La cause sera plaidée demain à l'entrée de l'audience. (Vive sensation.)

M<sup>e</sup> Curé : Jene sais vraiment pas si M<sup>e</sup> Persil sera prêt.

M. le premier président, se tournant vers l'avoué de M. Ouvrard : A demain matin.

M<sup>e</sup> Curé : Mais je ferai observer....

M. le premier président, élevant la voix : Huissiers, faites faire silence; on doit du respect à la justice... M<sup>e</sup> Curé, vous manquez de respect à la Cour; voilà deux fois que je vous le dis, prenez garde à la troisième... Je vous renverrais au conseil de discipline... Et vous, M<sup>e</sup> Lavaux, ayez soin de faire signifier votre sentence dans la journée.

M<sup>e</sup> Lavaux : Elle est entre les mains de l'avoué; elle va être signifiée à l'instant même.

Ainsi s'est terminé cet incident peut-être inouï. C'est demain à dix heures que sera plaidé le fond par M<sup>e</sup> Lavaux et M<sup>e</sup> Persil.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Rémi Claye.)

Audience du 21 décembre.

M. DORVO, AUTEUR DRAMATIQUE, CONTRE LA COMÉDIE FRANÇAISE. — FACTUMS JUDICIAIRES EN VERS. — QUESTION DE LITTÉRATURE LÉGALE.

*La réception d'un ouvrage dramatique par une administration théâtrale, oblige-t-elle cette administration à jouer, à son tour de rôle, la pièce reçue? (Oui.)*

L'affaire de M. Dorvo contre la Comédie-Française avait fait, dans la république des lettres, et surtout parmi les amis de la littérature dramatique, une très vive sensation. Aussi l'enceinte du Tribunal de commerce a-t-elle été envahie de bonne heure par une foule nombreuse.

M<sup>e</sup> Laterrade, avocat de M. Dorvo, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, en venant soutenir devant vous, contre les sociétaires du Théâtre-Français, la cause d'un homme de lettres, pauvre, septuagénaire et infirme, que depuis dix années ces Messieurs n'ont pas rougi d'accabler d'humiliations et de dégoûts de toute espèce; en venant, en un mot, plaider pour le pauvre contre le riche, pour le faible contre le fort, pour le mérite humble et modeste contre la morgue des très hauts et très puissans seigneurs de la comédie française, je ne crains pas qu'aucune défaveur puisse s'attacher à l'accomplissement de mon ministère. En effet, Messieurs, si la cause de M. Dorvo est celle de l'équité, de la justice, n'est-ce pas aussi celle de tous les auteurs dramatiques, qui, comme lui, voient, chaque jour, d'anciens et honorables services récompensés par l'ingratitude et le mépris! »

L'avocat expose ensuite rapidement les faits de la cause. Le 15 octobre 1819, M. Dorvo présenta au comité de lecture de la Comédie-Française une comédie en cinq actes et en vers, intitulée *l'Envieux*. Cette pièce fut regu à l'unanimité et par acclamation. L'auteur devait s'attendre à voir jouer son ouvrage sous un bref délai; mais, après plusieurs années d'attente inutile, M. Dorvo, vaincu par le besoin, et désespérant d'obtenir la représentation prochaine de la pièce qui faisait son unique ressource, fut obligé de renoncer au séjour dispendieux de Paris, et d'aller se réfugier, avec sa nombreuse famille, dans le duché de Luxembourg, où sa femme possède un petit coin de terre. Du fond de sa retraite, l'auteur de *l'Envieux* réitéra ses sollicitations auprès du comité de la Comédie-Française. On lui écrivit, à la date du 14 mars 1826, qu'il avait tort de se plaindre, parce que *la Créole*, de M. Andrieux, *le Sage soi-disant*, *l'Ennemi de soi-même*, *l'Esprit chagrin*, toutes pièces reçues avant *l'Envieux*, n'avaient pas encore été jouées. « Ainsi, fait observer M<sup>e</sup> Laterrade, la Comédie-Française prétendait se justifier d'une injustice criante par quatre injustices précédentes de même nature.

« Enfin M. Dorvo se détermina à recourir aux voies judiciaires. Il somma d'abord le comité d'administration d'avoir à jouer *l'Envieux*, dont le tour était depuis long-temps arrivé. La Comédie garda le silence. Moi-même, dans le but d'éviter un procès, je proposai une entrevue à MM. les sociétaires, soit chez moi, soit partout ailleurs. Les superbes comédiens ne daignèrent pas m'honorer d'une réponse. Une assignation fut en conséquence donnée devant le Tribunal de commerce. L'affaire fut préalablement renvoyée devant M. Lemerrier, de l'Académie française, comme arbitre-rapporteur. L'honorable académicien a fait venir dans son cabinet les sociétaires-administrateurs, qui ont alors offert de jouer la comédie de *l'Envieux*. M. Lemerrier pense que les offres de MM. les sociétaires sont moralement, sinon judiciairement acceptables. L'arbitre a voulu dire qu'il fallait se contenter de la proposition de la Comédie-Française, à cause des difficultés de tout genre dont on assiege les auteurs dramatiques. Pour mettre à même le Tribunal d'apprécier les difficultés auxquelles M. le rapporteur a entendu faire allusion, je vais donner lecture d'un fragment d'un dialogue en vers composé à l'occasion du procès actuel, et où M. Dorvo a fait un tableau piquant des tribulations dont il a été l'objet :

L'AMI.

Je ne répons qu'un mot à tous ces argumens,  
Le théâtre est régi d'après des réglemens,  
Et quand le roi lui-même y nomme un secrétaire.

L'AUTEUR.

En effet, au besoin c'est un solide appui.... Sans vouloir l'accuser ni médire de lui, Je dirai que je plains l'auteur jeune et novice, Qui n'a que ce recours pour obtenir justice. Le commissaire !... Eh ! mais, circonvenu, flêté, Se souvient-il long-temps de son autorité ? Peut-il se garantir des ruses des actrices, Des détours cauteleux d'un pilier de coulisses ? On scrute ses penchans, on assiège ses pas ; Toujours des rendez-vous, de somptueux repas... Il aurait les vertus des sept sages de Grèce Qu'il n'échapperait pas aux pièges qu'on lui dresse.

Plus que jamais la scène est un foyer d'intrigue, Où règne la faveur, où triomphe la brigade, Où le mérite obscur, proscrit, humilié, Est au fat en crédit toujours sacrifié.

M<sup>e</sup> Laterrade conclut à ce que la Comédie-Française soit condamnée à jouer, dans le délai de six semaines, la comédie de l'Envieux, à peine de payer 6000 fr. de dommages et intérêts. L'avocat demande, en outre, une indemnité de 2000 fr. pour les retards apportés à la représentation de cette pièce.

La parole est accordée à M<sup>e</sup> Henri Nouguier, agréé de la Comédie-Française. « Satire en prose, satire en vers, tel est, en deux mots, dit le défenseur, le résumé de la plaidoirie que le Tribunal vient d'entendre. On ne doit pas s'étonner de ce ton si nouveau dans les luttes judiciaires : l'adversaire a parlé sous l'influence et l'inspiration d'un poète, et l'on se rappelle qu'Horace a dit : *genus irritabile vatum*. Mais la Comédie-Française, si souvent et si injustement attaquée, ne descendra point à se justifier de reproches qui n'ont pas le plus léger fondement. Les faits réfutent victorieusement les imputations qu'on s'est permises. »

L'agréé présente un nouvel exposé de l'affaire : suivant lui, la comédie de l'Envieux est un ancien ouvrage qui a été joué et sifflé en 1799, lorsque la Comédie-Française était à l'Odéon. C'est par pure complaisance qu'on a reçu de nouveau une pièce dont l'apparition malencontreuse avait été signalée par l'incendie qui dévora, pour la première fois, la salle du faubourg Saint-Germain. M<sup>e</sup> Henri Nouguier affirme que l'Envieux ne fut reçu en 1819, que par suite des sollicitations de M. Picard, qui avait pris l'auteur sous sa protection, et lui avait même procuré les moyens nécessaires pour établir un estaminet dans la rue de Tournon, à l'enseigne des Deux Philibert. Arrivant au rapport de l'arbitre, le défenseur s'exprime en ces termes :

« Quel est l'arbitre-rapporteur dans la cause ? Chose singulière ! Le même dont, quatre jours après sa sommation à la Comédie-Française, M. Dorvo implora l'amitié, M. Lemerrier. Et malgré son humeur contre la Comédie-Française, humeur dont les motifs sont bien connus, M. Lemerrier, ne peut pas, cependant, s'empêcher de reconnaître que l'offre de la Comédie-Française, conforme à la demande de M. Dorvo, doit être le dénouement invincible du procès. »

M<sup>e</sup> Henri Nouguier déclare, au nom du Théâtre-Français, qu'il réitère l'offre de jouer l'Envieux dans le délai de deux mois, à partir du jour où l'auteur aura fait la remise du manuscrit, distribué les rôles et les copies nécessaires aux acteurs, et obtenu le visa ou permis de la censure dramatique. L'agréé soutient que, sous le mérite de ces offres et moyennant leur réalisation, le demandeur doit être déclaré non recevable.

La brillante plaidoirie de M<sup>e</sup> Henri Nouguier a été écoutée avec un intérêt soutenu, et a paru produire une impression profonde tant sur le Tribunal que dans l'auditoire.

M<sup>e</sup> Laterrade, dans une réplique remarquable par une dialectique puissante, s'est attaché à réfuter les doctrines plaidées au nom de la Comédie Française.

M<sup>e</sup> Henri Nouguier s'est levé de nouveau et a demandé à lire une pièce en vers qui venait de lui être remise à l'instant même, et qui avait pour objet de répondre à la satire de M. Dorvo. Le bruit a couru aussitôt que l'auteur de ce *factum* ingénieux était M. Samson, l'un des artistes-sociétaires du Théâtre de la rue Richelieu. La pièce annoncée est ainsi conçue :

N'attendez pas, Messieurs, un discours allongé Des inutilités de l'exorde oblige. Je n'emprunterai point, pour toucher l'auditoire, Les secours mensongers du bel art oratoire. Prononcé d'un air humble et révérencieux, Un exorde est fort beau, mais des faits valent mieux. Jadis, vous le savez, Thalie et Melpomène Fixèrent leur séjour sur la rive lointaine Qui de maint directeur tromps l'avidité espoir, Où l'un d'eux s'enrichit, en offrant chaque soir Un merveilleux contraste au public en extase : Les chants de Rossini, les vers de Castil-Blaze. Au sein de l'Odéon, si fécond en revers, Naquit un *Envieux*, en cinq actes, en vers, Enfant du sieur Dorvo, son seul titre à la gloire : Le public y bâilla, si l'on en croit l'histoire. Fait sur le moule usé des pièces de jadis, L'ouvrage n'était point de ces drames hardis Qu'à grands coups de sifflets le parterre repousse ; Non, l'*Envieux* tomba, mais sa chute fut douce. L'auteur était, dit-on, correct, mais assommant ; Il ennuyait son monde assez classiquement ; Et, comme le corbeau de ce bon La Fontaine, Chacun, en s'en allant, disait : *Qu'on m'y reprenne !*... Notre théâtre, alors, était fort malheureux ; C'est de même à présent... Un incendie affreux Le détruisit... La troupe au loin fut dispersée... Pauvres comédiens !... Une douce pensée Venait seule alléger ce désastre nouveau : Ils ne joueraient plus la pièce de Dorvo ; Ils se trompaient... Des jours de bonheur et de gloire Chassaient des maux passés l'importune mémoire, Lorsque le comité, pris d'un effroi soudain, Voit arriver Dorvo, son mauscrut en main. Non, du feu roi Ninus l'ombre pâle et sanglante Cause à Sémiramis une moindre épouvante. Il fallut de rechef entendre l'*Envieux*.

C'était bien dur !... L'auteur était souffrant et vieux, Et voulant lui donner une preuve d'estime, L'ouvrage fut reçu d'un sommeil unanime. Funeste complaisance !... On l'avait oublié ; Mais d'un auteur reçu le cœur est sans pitié ; Il veut être joué. Les acteurs ont beau faire, A ce fatal devoir rien ne peut les soustraire ; On doit représenter l'ouvrage, s'il est bon, Et s'il semble mauvais, pourquoi le recut-on ? Voilà ce qu'on nous dit... L'embarras est extrême ; Qu'opposer en effet à ce pressant dilemme ? Il n'est que deux partis, ou jouer, ou payer. Jadis la Comédie eût choisi le dernier. Alors, la Comédie, s'empressant notre caisse ; Les temps sont bien changés ! Le public nous délaisse ; L'aimable vaudeville, avec ses gais refrains, Détrône maintenant les fiers alexandrins. Des beaux esprits du jour la risible éloquence Traite nos grands auteurs avec irrévérence ; Molière, passe encore ; ils l'estiment assez ; Mais Corneille, Racine et Voltaire... enfoncés ! Ceux pour qui le comique et l'esprit ont des charmes, Préfèrent à Regnard l'auteur des *Bons Gendarmes*. L'éléphant vit en nous d'infortunés rivaux, Et l'hylène de Martin fait tort à Marivaux... Aussi notre caissier est d'avis que l'on joue ; Et quand pour ce soufflet nous tendons notre joue, L'implacable Dorvo, pour mieux venger ses droits, Veut qu'on le représente et le paie à la fois. Il implore pour nous un sort doublement triste ! *Minima de malis*, a dit le fabuliste ; Dorvo pense autrement ; et, dans son noir courroux, La boîte de Pandore est ouverte sur nous. Que par vos mains, Messieurs, elle soit refermée ! Vous n'adjugerez point la somme réclamée. Nous réclames sa pièce en amis complaisants : Devons-nous, pour ce tort, payer deux mille francs ? C'est assez de montrer sur la scène française Un ouvrage tombé vers l'an quatre-vingt-seize ; Peut-on nous imposer des dommages plus forts, Et n'est-ce pas enfin être contraint par corps ? Juste comme sa sœur, la Thémis du commerce, Pesant les arguments de la partie adverse, Saura la débouter de ses prétentions ; J'ai dit, et je persiste en nos conclusions (1).

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

En ce qui touche la demande principale : Attendu que la pièce en cinq actes et en vers, intitulée : *L'Envieux*, a été reçue en 1819, et inscrite au Répertoire pour être jouée à son tour de rôle ; Attendu que, d'après les réglemens qui régissent la Comédie-Française, l'admission d'une pièce forme un contrat réciproque entre l'auteur et le comité d'administration ; qu'ainsi le sieur Dorvo devait s'attendre à voir jouer son ouvrage sous un bref délai ; Attendu qu'il ne peut appartenir à une administration théâtrale de priver indéfiniment un auteur des bénéfices auxquels sa pièce peut donner lieu ; Par ces motifs, le Tribunal donne acte à la Comédie-Française des offres par elle faites ; la condamne, à peine de 5000 fr. de dommages-intérêts, à jouer l'*Envieux* dans les six semaines de la distribution des rôles, et depuis l'époque où le manuscrit lui aura été remis, dûment revêtu du visa de la censure dramatique ; Sur la demande en 2000 fr. de dommages-intérêts : Attendu qu'elle n'a pas été formée en même temps que l'action principale ; Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de statuer ; dépens partagés entre les parties.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOCHES.

(Correspondance particulière.)

Procès intenté au Journal judiciaire et littéraire de Loches, à l'occasion du banquet offert à M. Girod (de l'Ain).

Encore un procès contre la presse départementale ! Celui-ci, du moins, n'a rien que de plaisant, et le ridicule peut, à bon droit, y revendiquer la plus large place.

A Loches, le banquet offert à M. Girod de l'Ain, par l'élite des citoyens de l'arrondissement, a été pour tous une véritable fête de famille. Tout s'est passé avec ordre, avec décence, avec dignité. Comment convertir, après cela, en club de Jacobins, cette réunion paisible ? M. le procureur du Roi ne figurait-il pas, au surplus, parmi les souscripteurs, et son exemple n'avait-il pas été suivi par l'adjoint de la ville, le suppléant de la justice de paix, dix maires de canton, autant de conseillers municipaux, et autres fonctionnaires publics ? Que faire ?

Je journal de Loches (s'est dit M. de Beaumont, alors préfet d'Indre-et-Loire), est essentiellement littéraire ; comme tel, il n'a point fourni de cautionnement. Or, un député est un homme essentiellement politique ; un banquet offert à un député est essentiellement politique ; un article de journal qui annonce ce banquet est essentiellement politique ; donc, le journal qui annonce un banquet offert à un député, sans avoir préalablement fourni un cautionnement, agit, sans en avoir le droit, une matière essentiellement politique ; donc, son éditeur s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1828. De là, dénonciation de la part de M. le préfet au ministère public ; assignation en police correctionnelle ; comparution de M. Pinel, imprimeur-rédacteur du journal de Loches, à l'audience du 5 décembre.

M<sup>e</sup> Moreau-Christophe, son avocat, s'est exprimé en ces termes :

« Il vous souvient peut-être, Messieurs, du bruit que fit dans le monde Lochois, pendant sa très courte existence, cette *Gazette hebdomadaire* dont le nom seul fut, pour bien des gens, un grave sujet d'inquiétude et de terreur. Quelque conflit d'opinions contradictoires qu'ait soulevé, dans le temps, la publication de cette feuille,

(1) La satire de M. Dorvo contre la Comédie Française n'a été communiquée que samedi soir au comité ; la réponse de M. Samson, sociétaire du Théâtre-Français, et auquel on attribue la pièce qui précède, a donc été faite dans la journée du dimanche.

il est certain qu'elle dépassa le but qu'elle se proposait d'atteindre : elle voulait plaire, en effet, en même temps qu'être utile... *Utile dulci*, telle était sa devise... et, au bout de quelques mois, l'artère de l'opinion publique battait, par son impulsion, avec tant de violence, qu'une révolution (une révolution de salon, s'entend) allait infailliblement éclater, si M. Pinel, en homme sage et prudent, ne s'était empressé d'en refermer l'abîme et ne bornant aux licitations, aux purges légales, aux mercenariales des marchés, aux expropriations forcées, pures et simples, et presque entièrement dégagées de tout accessoire, de tout luxe étranger.

« Soyons niais, s'est dit M. Pinel, soyons insipides, soyons soporifiques, s'il le faut, plutôt que de soulever plus long-temps contre nous l'orage des cancan, la langue acérée du commérage, les profondes animosités de l'esprit de parti, les petites vengeances de l'amour-propre taquiné, et les haines de famille *infiniment trop prolongées*... S'il vient à Loches un préfet, un procureur-général, un évêque, annonçons le passage de ces hauts fonctionnaires sans réflexion aucune ; il va sans dire que nous sommes tous enchantés de les posséder dans nos murs. Si l'indifférence en matière de religion nécessite ici comme ailleurs le remède topique d'une mission, imprimons l'ordonnance des bons pères, et cela sans commentaire ; la chose parle d'elle-même assez haut... Enfin, s'il prend envie à M. Girod de l'Ain de visiter l'arrondissement qui l'a nommé, parlons du voyage de l'honorable député, sans parler du motif qui l'amène ; ce motif se devine assez... Par là

« Je saurai ménager, avec un soin égal, » *La chèvre royaliste et le chou libéral.* »

« La chose, Messieurs,

» La chose allait à bien par son soin diligent,

Et l'heureux Pinel, fort de son innocence, et couvert du manteau de sa nullité, faisait paisiblement gemir ses pressés sous les lourds pavots de son journal, rêvant le plus doux avenir et se promettant bien d'arriver sans encombre au terme de sa carrière typographique et littéraire... Mais

« Quel esprit ne bat la campagne ? » Qui ne fait châteaux en Espagne ? » Picrocholle, Pyrrhus, et Pinel, enfin tous » Autant les sages que les fous... »

« Au moment où il se croyait, plus que jamais, sûr de lui-même, un heurt survient, comme dit La Fontaine, et le voilà Gros-Jean, comme devant, traduit correctionnellement devant vous, Messieurs, prévenu d'avoir, pour me servir de l'élegante expression de la plainte, *fait des excursions dans le domaine de la politique.* »

Après cet exposé, M<sup>e</sup> Moreau-Christophe donne lecture des deux articles incriminés, et prouve que la loi du 28 juillet 1828, qu'on invoque, ne peut leur être appliquée ; car, dit l'avocat, soit qu'on doive entendre par *politique*, l'adresse avec laquelle un monarque, selon Richelieu, sait éloigner de ses conseils *tout malheureux honnête homme de rien* qui s'y présente ; soit qu'elle consiste, selon Lamoignon-le-Yayer, dans l'art d'ôter à une nation les alimens de son ancienne sottise, à mesure qu'elle devient plus éclairée ; soit enfin qu'elle se borne à quelques *chétives réformations* qui sont, comme dit Montaigne, *autant d'amusoires de quoi on paist un peuple mal mené, pour dire qu'on ne l'a pas du tout mis en oubli*, toujours est-il que c'est une science, un art, qui a pour objet le gouvernement de l'Etat, ou les rouages qui en font mouvoir la machine. De sorte que parler politique, c'est parler de cet art, de cette science, et de tout ce qui s'y rapporte ou les constitue. Encore faut-il le plus souvent hasarder une opinion, émettre un avis, développer une pensée ; car rappeler sans commentaire, dans un journal, un acte émané d'un des pouvoirs de l'Etat, ou se rattachant au système politique du gouvernement, n'est pas toujours parler politique... »

L'avocat cite plusieurs exemples à l'appui de son argument ; puis il continue ainsi :

« Je concevais peut-être le système de l'assignation si, au lieu d'une annonce pure et simple, la présence de M. Girod dans nos murs avait été signalée dans le journal de Loches par une phrase quelconque qui en eût indiqué le but ou les résultats. Si, par exemple, ce journal s'était rendu l'écho de cette pensée dont l'expression a plus d'une fois frappé mon oreille : « Le voyage de M. Girod (de l'Ain) en Touraine, a évidemment le même but que le voyage du général La Fayette dans le Lyonnais, celui d'organiser, dans ces provinces, la résistance légale à tout acte du ministère, qui porterait atteinte à nos libertés... » c'eût été là de la politique ; ou bien s'il se fût permis cette réflexion plus vraie : « L'opinion constitutionnelle fait chaque jour, dans nos provinces, de paisibles, de rapides progrès ; le plus mince fonctionnaire public n'eût osé, il y a quelques années, sous le ministère Villèle, donner son vote à un candidat de l'opposition ; aujourd'hui, sous le ministère Polignac, un procureur du Roi, un suppléant de justice de paix et dix maires ou adjoints souscrivent à un banquet offert à un député de gauche... » C'eût encore été là de la politique. Si même on eût imprimé le toast porté par un des convives, membre de ce banquet, à tous les Français qui aiment la Charte sans hérésie, sans catégories, sans trahison, sans jésuitisme... on eût frisé de bien près la politique. Dans cette triple hypothèse, la contravention eût été flagrante, et les poursuites du ministère public fondées ; mais, dans les numéros qu'on incrimine, pas un mot de réflexion, pas le plus petit commentaire, pas la plus mince allusion. C'est un banquet qu'on annonce ; c'est un banquet qu'on paie, et la politique n'a que voir à cette affaire ; elle n'intéresse que nos bourses et le traiteur.

« Il paraît que le ministère public l'avait ainsi compris tout d'abord ; car, s'il faut en croire M. Pinel, le magistrat même, qui le poursuit, avait approuvé la rédaction de l'article, en lui disant qu'il pouvait imprimer sans crainte. Il pouvait imprimer sans crainte, et quelques jours sont à peine écoulés que l'imprimeur est traduit à la police correctionnelle, à la requête de ce

mémagistrat. Que s'est-il donc passé dans un si court intervalle de temps? Innocent hier, comment se fait-il que M. Pinel soit coupable aujourd'hui?... M. le substitut, chargé de soutenir la plainte, a révélé une partie de l'énigme à la première audience où l'affaire fut portée, en donnant lecture de la lettre du préfet, qui enjoignait au procureur du Roi de poursuivre. Eh! que fait cette lettre au procès! Sommes-nous donc retombés sous l'empire de ces circulaires administratives? Ce serait reculer de quatre ans en deux mois... L'administration est sans force dans le sanctuaire de la justice; qu'elle sorte donc de cette enceinte dont elle n'eût du jamais franchir le seuil... Mais non, plutôt qu'elle y reste, et, puisqu'elle l'a voulu, qu'elle subisse publiquement la liberté de nos débats. »

Ici M. Moreau Christophe raconte une petite anecdote administrative qui égaie un moment l'auditoire. Il paraît que M. le sous-préfet, craignant pour lui, peut-être, les conséquences de l'article indiscret dans lequel on avait osé signaler la souscription de tous les fonctionnaires qui avaient désiré faire partie des convives, manda l'imprimeur et lui dicta une rétractation que celui-ci écrivit et promit d'insérer dans son prochain numéro. Cette rétractation portait qu'aucun fonctionnaire n'avait assisté au repas. Avant de faire gemir ses presses sous le poids d'un pareil mensonge, M. Pinel s'avisa, après avoir pris conseil d'un avocat, son voisin, de retourner chez M. le sous-préfet pour le prier d'apposer sa signature au bas. Le sous-préfet refusa de signer, comme de raison, et le mensonge administratif ne parut pas. *Indè ira*: de là le procès; de là la défense formelle faite au pauvre imprimeur de ne plus se permettre à l'avenir d'ajouter à ses titres celui d'imprimeur de la sous-préfecture.

M. Asselin, substitut, a vu dans le banquet offert à M. Girod de l'Ain, le pendant de celui offert à M. Lafayette à Lyon. Selon ce magistrat, ce n'est point le député, ce sont ses opinions politiques qu'on a voulu fêter. Annoncer ce banquet dans une feuille littéraire c'est donc traiter une matière politique qui lui est interdite par la loi. De plus, annoncer que plusieurs fonctionnaires ont souscrit au repas, c'est faire un appel aux autres, c'est encore parler politique. Toutefois M. le substitut n'a conclu qu'au minimum de la peine (un mois de prison et 200 fr. d'amende). Ce réquisitoire a, de même que la plaidoirie de l'avocat, été entendu avec la plus grande attention.

Dans une réplique animée, M. Moreau-Christophe ne nie point que ce soient les opinions libérales du député d'Indre-et-Loire qu'on a voulu célébrer. « Mais, dit-il, tout cela ne fait pas que nous ayons parlé politique; et, quant à l'appel fait aux fonctionnaires, oui, c'est un appel que nous leur avons fait; plusieurs l'ont entendu; nous leur en savons gré; d'autres y sont restés sourds; nous le regrettons sans les blâmer: encore quelques années, et, au prochain voyage de M. Girod dans nos contrées, ils auront banni toute crainte, et tous, tous seront heureux de pouvoir enfin se réunir à nous pour environner d'un même amour le magistrat que nous sommes fiers d'avoir naturalisé dans ce pays, le représentant qui fait notre orgueil, le député qui nous est conquis à jamais. »

Après dix minutes de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal renvoie le prévenu de la plainte, sans dépens.

Quelques applaudissemens se font entendre. Ils sont bientôt couverts par le bruit qu'occasionne l'appel d'une autre cause, où il s'agit d'insulte à la gendarmerie.

### ACTE DE GÉNÉROSITÉ.

Rouen, 19 décembre.

Il y a quelques jours, j'attendais au greffe criminel la reprise de l'audience de la Cour d'assises, lorsque j'y vis entrer un vieillard au moins sexagénaire, dont la stature était haute et les traits réguliers, mais dont la démarche était pénible et chancelante. Une femme l'accompagnait. A travers les lambeaux qui couvraient sa misère, on apercevait encore un reste de l'usage des camps. Son maintien, son langage, indiquaient qu'il ne porta pas toujours la livrée du malheur dont il était revêtu. Cet OEdipe et cette Antigone de nouvelle espèce fixent mon attention; j'écoute alors, et je deviens simple spectateur. « Que demandez-vous? lui dit le commis d'ordre du greffe. — Un extrait de ma condamnation, répond le vieillard. » Je me dis alors qu'il ne fallait pas toujours juger sur l'apparence, et je pensai aussitôt que mon OEdipe était tout simplement un condamné libéré. Je regrettais déjà qu'une figure aussi imposante fut celle d'un criminel. Cependant la conversation continue.

A ce mot de *condamnation*, je m'aperçus que l'employé du greffe n'était pas moins surpris que moi de la visite de cet homme. « Oui, Monsieur, je vous demande une expédition de ma condamnation, reprend-il, et je vous prie de me la donner. — A quelle époque avez-vous été condamné, par quel tribunal et pour quelle cause, demanda l'employé? — Vous avez raison, je vous dois des explications, dit le condamné; voici ma triste histoire: »

« Je fus soldat près de vingt ans; j'ai combattu sous Custine, Dumouriez, Kellermann, Lafayette, Jourdan, Brune et Napoléon. J'ai assisté aux combats de Courtray, aux batailles de Valmy, de Jemmapes, de Fleurus, à la conquête de la Hollande, à la bataille de Marengo et encore à quelques autres. Vous le voyez, je suis de l'ancien temps. J'obtins quelques grades sur le champ d'honneur, et je suis couvert de blessures; enfin, je demandai ma retraite. J'appartenais au 22<sup>e</sup> régiment de ligne où j'étais sous-officier de grenadiers; ma pension fut liquidée à 510 fr.

« En 1814, vous le savez, nous autres vieux, nous fûmes rappelés; ma jambe, dont je puis moins me servir que d'une jambe de bois, et que notre major eût bien fait de me couper, ne m'empêcha cependant pas de reprendre le vieil habit. Vous vous souvenez du malheur de nos armes: le nombre nous accabla.

« Je venais chez moi tristement déposer le fourniment

du vétérans; j'avais à mes côtés ma femme et ma fille, nous cheminions tranquillement, lorsque nous aperçûmes un détachement de soldats étrangers, de cosaques, je crois, ou d'anglais, n'importe. Je les avais vus autre part que sur les chemins de France; leur vue me blessait; ma femme m'engagea à nous diriger par une autre route pour éviter leur présence; ils pouvaient l'insulter, je consentis à prendre le détour de cette nouvelle route. Alors, plus d'auberge, et la faim se faisait sentir; ma fille, jeune et de bon appétit, demandait du pain; je dis à ma femme: Va dans cette ferme, voilà cinq francs, achète un pain. Elle entre et en demande; on lui en coupe un très petit morceau qu'un homme lui jette au nez en lui disant: *Tenez et sortez*. — Je ne vous demande point l'aumône, reprit-elle, je veux vous payer, vendez-moi un pain. — *Sortez*, vous dis-je, lui répond-on brutalement en la jetant dehors. Cet homme s'arme alors d'un râteau; ma femme crie au secours! J'accours: Tu frappes mon épouse, misérable, lui dis-je! Et aussitôt, ah! je confesse tous mes torts (ils m'ont coûté depuis bien des sanglots), je lève la main sur celui qui a usé de violence envers ma femme; je lui porte un soufflet; le sang jaillit du nez du fermier; il appelle, on vient,.... hélas! sans le savoir j'avais frappé le maire de la commune. On m'arrête, on me lie, on me garotte, on me jette en prison. J'ai beau dire que j'ignorais la qualité du fermier; qu'il n'était pas décoré de son écharpe, qu'il n'était point en fonctions; qu'il m'était inconnu, tout cela fut inutile. Le vent n'était pas favorable à cette époque aux militaires français! Le fait s'était passé sur le territoire du département de la Seine-Inférieure; je fus mis en accusation, traduit aux assises, et condamné pour un soufflet à dix ans de réclusion, *maximum* de la peine! Mon erreur, mes services, rien ne put me sauver; mon corps couvert de blessures reçues pour la patrie fut attaché à l'infame poteau! Pourquoi donc la mort m'avait-elle épargné tant de fois? Oh! malheur! Ici les pleurs étouffent la voix du vieillard; des larmes inondent son visage; il suspend un instant son récit, nous étions nous-mêmes fort émus.

« J'ai fait huit ans de détention, reprend le vieux militaire; les chefs de la prison m'ont comblé d'amitié. Ils ont pris des informations sur mon procès, ils l'ont connu, et, grâce à leurs soins, le roi m'a gracié de deux ans. Alors je suis retourné en 1822 à Abbeville, mon pays natal; j'y jouis de l'estime des autorités, qui connaissent mes malheurs. Je suis infirme et ne peux plus travailler à cause de mes blessures; mais, pour comble de malheurs, ma condamnation m'a fait perdre ma pension, qui était ma seule ressource. Quelques personnes ont bien voulu s'intéresser à moi; elles ont écrit au ministre de la guerre, qui a répondu en promettant de me rendre ma pension après ma réhabilitation, qu'il m'engage à solliciter. Je viens donc d'Abbeville, à pied, pour chercher l'extrait de ma condamnation: voilà le motif de mon voyage. Je me nomme François-Honoré Dannel. »

L'employé était aussi étonné que moi. « Cet extrait est facile à délivrer, lui dit-il, mais il faut consigner quelque argent. — Je n'ai pas un sou vaillant, répond le vieillard. — Eh bien! venez avec moi, reprit le commis. »

Curieux de connaître le résultat de cette affaire, qui m'avait vivement intéressé, je suivis de l'œil l'employé, et je vis qu'il menait les deux voyageurs au cabinet de son chef. J'apprends alors que celui-ci s'est fait rendre compte de l'affaire, et qu'il a donné l'ordre de délivrer gratis au vieillard toutes les pièces dont il peut avoir besoin. Ce n'est pas tout: cet homme généreux subvient encore au besoin des voyageurs par un autre acte de bienfaisance. Comme de semblables actes sont bons à connaître, et surtout à imiter, nous informons nos lecteurs que les offrandes pour le vieux soldat sont reçues chez MM. Etienne et Duchemin, limonadiers, passage Détancourt, à Rouen; chez M. Frey, limonadier, au café de la Crosse, et au bureau du *Neustrien*. Dannel ne doit rester à Rouen que quatre à cinq jours.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le procès que M. de Villeneuve avait, par l'ordre du précédent ministère, provoqué contre les capucins d'Aix et de Marseille, est entièrement abandonné. Il ne paraît pas que ces mendians privilégiés aient à craindre aujourd'hui les réquisitoires du ministère public.

— Le 15 décembre, la Cour royale d'Aix, statuant par défaut sur les appels émis par le ministère public et par M. Germain, rédacteur-gérant du *Nouveau Phocéén*, envers le jugement de Marseille qui le condamne à un an de prison et à 500 fr. d'amende, a porté la peine à deux ans d'emprisonnement et à 3000 fr. d'amende. Le Tribunal de Marseille n'avait pas trouvé l'outrage à la religion dans un article commençant par ces mots: *Y a-t-il eu un jubilé*; il n'avait pas non plus pensé que le *Nouveau Phocéén* pût être considéré comme ayant publié des nouvelles politiques. La Cour a adopté l'opinion contraire et fait droit à l'appel du ministère public. Il y aura sans doute opposition.

— L'annotateur *boulonnais* du 5 décembre a été saisi le 5, à six heures du matin, pour avoir publié un article intitulé: *Association du Pas-de-Calais*. M. Sansot, dépositaire de l'acte d'association; l'éditeur du journal et le rédacteur de l'article incriminé ont comparu devant le juge d'instruction.

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

— D'après l'ordre définitivement adopté ce matin même pour le jugement des affaires de la presse à l'audience de jeudi prochain, devant les deux chambres réunies de la Cour royale, le procès du *Journal des Débats* sera appelé le premier. M. Dapin aîné plaidera, comme en première instance, pour M. Bertin aîné, rédacteur en chef et gérant du *Journal des Débats*.

Il n'y a pas en ce moment de cause civile inscrite au rôle des audiences solennelles.

— Aujourd'hui, à l'issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, on a placé dans une urne les noms des quinze-jurés choisis par M. le préfet de la Seine, aux termes de la loi du 2 juillet 1828, pour le service des assises de la Seine, pendant l'année 1830. Les noms des treize cent vingt-deux, inscrits sur la première liste, et domiciliés à Paris, ont été placés sur des bulletins séparés dans l'urne des jurés supplémentaires.

M. le premier président Seguiet a ensuite procédé au tirage du jury pour la première quinzaine de janvier. En voici le résultat:

*Liste des trente-six jurés*: MM. Daune (Alexis-Audré), ancien agent de change; Troisvallets (Jean-Joseph), propriétaire-électeur; Chaulin, notaire; Laittullier, notaire; Debémont (Hilaire), propriétaire-électeur de l'Oise; Edme (Marie-Prudent), propriétaire; Lebeuf (Pierre), propriétaire; Lebreton (Charles-Edouard), marchand de vins en gros; Angelot, avoué de première instance; Tanchon (Stanislas), docteur en médecine; Massin (Antoine), propriétaire, à Saint-Denis; Atassat (Henri-Victor), docteur en médecine; Palyard-Sailly, papetier; Darblay (Pierre-François), propriétaire; Bousquet (Henri), capitaine en retraite; Lelibon (Philibert), musicien de la chapelle du Roi; Pradier, membre de l'Académie des beaux-arts; Brière (Jean-Louis-Joseph), libraire; Testu (Jean-François-Joseph), marchand de bois; Mousset (Louis-Prudent), négociant; de Kolliker, maréchal-de-camp en retraite; Carrière, marchand de soieries; Bullor-Laneuville, maître d'hôtel garni; Rebut de la Rhoellerie, avocat; Morel (Pierre), propriétaire; Dargère, avocat à la Cour royale; Brévillé (Joseph), docteur en médecine à Charenton; Lepelletier (Charles), distillateur; Bouquet (Alexandre-Henri-Thomas), propriétaire; Rambaud (Joseph-Jean-Baptiste), marchand drapier; Dudon (Mathieu), docteur en médecine; Daquerel, propriétaire; Javal jeune, négociant-manufacturier; Colas (Jean-François), propriétaire; Baillet (Raymond-Bené), orfèvre; Gibert (Nicolas-Edouard), quincaillier.

*Jurés supplémentaires*: MM. Odier (Jacques-Antoine), banquier; Dutor (Paul-Victor), propriétaire-électeur; Legentil (Victor), marchand de nouveautés; Saintip, libraire.

Une discussion s'est élevée sur la question de savoir si les noms des jurés excusés temporairement par arrêt de la Cour d'assises des 2 et 16 du présent mois de décembre, devaient être réintégrés sur la liste de 1830. M. Duplès, greffier, répond sur l'interpellation de M. le premier président, que la question a été examinée l'année dernière, et que, d'après le texte de la loi, il a été reconnu que la réintégration devait avoir lieu. (Voir l'article *Cour royale de Paris*, dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 décembre 1828.)

M. Miller: Il faudrait vérifier la disposition de la loi, afin de savoir si l'on peut ajouter de nouveaux bulletins à la liste qui ne doit contenir que quinze cents noms.

M. Brisson, conseiller, lit le texte de l'article 41 de la loi du 2 juillet 1828, portant que les jurés temporairement excusés seront rétablis dans l'urne. La disposition se termine ainsi: « Et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante. »

M. le premier président: Le texte est positif. Ont été, en conséquence, réintégrés tant sur la liste générale que sur la liste supplémentaire, les noms de MM. Adam, Guitton, Lefevre-Marquis d'Ormesson, Peyre, Quatrefoies de la Roquette, Saint fils, Roques de Claussonette, et Simon-Pierre.

— Nous avons rendu compte sommairement dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 de ce mois, de la plaidoirie de M. Mérilhou, pour la dame V<sup>e</sup> Dehamel, curatrice de son fils, ex-garde-du-corps, condamné à la réclusion pour faux, et qui avait obtenu de la V<sup>e</sup> Morléva, limonadière, un testament attaqué pour cause de captation et de dol.

M<sup>e</sup> Berryer fils a fait ressortir aujourd'hui, dans l'intérêt de la dame Aubertin, mère de la testatrice, tous les faits propres à démontrer la fraude employée par Dehamel. Ce chevalier d'industrie qui prétendait descendre des anciens rois scandinaves, et se disait lié avec les personnes les plus puissantes à la cour, avait commencé par faire lui-même un testament où il instituait sa légataire universelle la femme âgée qu'il avait séduite. Il terminait en lui léguant son portrait et en la priant de le garder toute sa vie pour l'amour de lui. La veuve Morléva répondit à cette honnêteté, en faisant, au profit de Dehamel, un testament conçu dans les mêmes termes; mais elle ajouta que n'ayant jamais fait faire son portrait, elle lui léguait à la place son *perroquet*. (Mouvement d'hilarité dans l'auditoire.)

La Cour, conformément aux conclusions de M. Ferey, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions de ministère public, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision, qui prononce la nullité du testament de la dame Morléva.

L'issue de cette affaire et l'étendue que nous avons donnée à l'analyse des débats de la Cour d'assises, en 1826, et aux plaidoiries de l'instance civile en 1827 et 1828, nous dispensent d'entrer dans de plus longs détails. Ils seraient tout à fait superflus.

— Un malheureux vieillard, atteint d'épilepsie et accablé de misère, avait été condamné par le Tribunal correctionnel de Versailles à 5 mois de prison, pour vagabondage et rébellion. Il a interjeté appel, et la Cour royale (appels de police correctionnelle), présidée par M. Dehassus, saisie de cette cause, a rendu cet infortuné à la liberté, après avoir entendu M<sup>e</sup> Renaud-Lebon, nommé d'office, à l'audience. Mais cette liberté pouvait être un triste présent pour le pauvre et infirme Malbranche; aussi les magistrats ont-ils à l'instant fait une collecte, et le barreau s'est-il empressé d'imiter cette œuvre d'humanité. « Malbranche, a dit M. le président, avec bonté, la Cour vient de faire un acte de justice en vous acquittant; elle fait un acte d'humanité en vous secourant du produit d'une petite collecte qui pourra fournir à vos premiers besoins. »

Des arrêts et des actions semblables n'ont pas besoin d'éloge.

# LA REVUE DES JOURNAUX POLITIQUES ET LITTÉRAIRES,

Rue Montmartre, N° 56.

Plus on a multiplié le nombre des journaux, plus on a prouvé qu'il en manquait un : celui qui pourrait les remplacer tous; qui, étranger à l'influence des partis, accueillerait toutes les nouvelles, donnerait accès à toutes les opinions, proclamerait toujours la vérité. Telle est la marche tracée à la *Revue des Journaux*. C'est une peinture vive et fidèle de notre époque; c'est la carte morale de la France, l'atlas historique des deux mondes; c'est une revue où défilent avec ordre et précision, en colonnes serrées, les anecdotes les plus piquantes, les faits les plus saillants, les découvertes les plus précieuses, les dissertations politiques et littéraires les plus approfondies.

La *Revue des Journaux* paraît tous les cinq jours. Son format est de la plus grande dimension connue (double du *Moniteur*). Chaque numéro ne contient pas moins de 106,850 lettres. Imprimée au moment du départ des courriers de Paris, cette feuille a, le jour de sa publication, 24 heures d'avance sur les journaux quotidiens.

Le prix de l'abonnement est de 10 fr. pour trois mois, 20 fr. pour six mois, 40 fr. pour l'année. On s'abonne à Paris, au bureau du Journal, rue Montmartre, n° 56, et dans les départements, chez les directeurs des postes et principaux libraires.

## ÉTRENNES POUR L'ANNÉE 1850. CHEZ IGNACE PLEYEL ET C,

MARCHANDS DE MUSIQUE,

FACTEURS DE PIANOS DU ROI ET DE S. A. R. MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS,

Boulevard Montmartre, à Paris.

ALBUM renfermant neuf morceaux de chant, avec accompagnement de piano, composés par M<sup>me</sup> Pauline du Champagne, sur des paroles inédites de MM. E. de Girardin, Soumet, Vatou, Emile, de Rességuier, de Courcy, Scribe et M<sup>lle</sup> Delphine-Gay.

Ce recueil, orné de jolies vignettes, imprimé sur papier vélin, doré sur tranches et recouvert avec élégance, se vend pour piano, 10 fr., et pour guitare, 8 fr.

ALBUM DE TERPSICHORE, composé de deux quadrilles de contredanses arrangés pour le piano, par J.-B. Duvernoy, le premier sur des motifs de l'opéra de Bellini intitulé *il Pirata*, et le second sur des thèmes de l'opéra de Reissiger *Libella*. Ces deux quadrilles réunis seront terminés par la véritable galopade hongroise. Chacune des figures de contredanses sera représentée par des dessins lithographiés de M. Vattier. Ce recueil, gravé avec soin, imprimé sur papier vélin et relié avec élégance, sera du prix de 10 fr.

RECUEIL de six romances, orné de lithographies, composées avec accompagnement de piano, par Théophile Bayle, et formant un joli recueil relié. Prix : 8 fr.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> DUJAT, AVOUÉ,

Rue de Cléry, n° 5.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

#### EN TROIS LOTS.

1° D'une grande MAISON, cour, jardin et dépendances sis à Paris, rue des Quatre Fils, n° 4;

2° D'une belle MAISON, jardin et dépendances, Vieille rue du Temple, n° 101;

3° De la NUE PROPRIÉTÉ d'une maison, rue du Perche, n° 7, ensemble de la toute propriété de l'établissement de bains sur place et à domicile y attenants.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 30 décembre 1829.

Le premier lot sera crié sur la mise à prix de 135,000 fr.

2° Lot, celle de 135,000 fr.

3° Lot celle de 95,000 fr.

Le deuxième lot est susceptible d'acquiescer, une grande valeur par l'établissement de l'Ecole spéciale de commerce qui se forme en face.

L'établissement des laines est d'un produit net de 12 à 15,000 francs.

Lesdits immeubles pourront être vendus à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication.

Voir pour plus amples renseignements les Affiches Parisiennes du 27 novembre 1829.

S'adresser pour avoir connaissance des clauses et titres de propriété :

1° A M<sup>e</sup> DUJAT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 5;

2° A M<sup>e</sup> PATURAL, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, n° 7.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,

Rue Trainée, n° 15.

Vente par licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris.

Adjudication définitive le samedi 26 décembre 1829,

#### En quatre lots,

De trois MAISONS sises à Paris, et de la FERME DU TOTY.

1<sup>er</sup> Lot. — Une maison appelée hôtel de Bussy, rue de Bussy, n° 6, à Paris.

Mise à prix, 160,000 fr.

Produit, susceptible d'augmentation, 11,240 fr.

Impôt foncier et des portes et fenêtres, 1,483 fr. 03 c.

2<sup>e</sup> Lot. — Une maison sise à Paris, rue Pastourelle, n° 7.

Mise à prix, 70,000 fr.

Produit, susceptible d'augmentation, 6,585 fr.

Impôt foncier et des portes et fenêtres, 605 fr. 51 c.

3<sup>e</sup> Lot. — Une maison sise à Paris, rue Saint-Antoine, n° 182.

Mise à prix, 25,000 fr.

Produit, susceptible d'une grande augmentation, 1640 fr.

Impôt foncier et des portes et fenêtres, 208 fr. 74 c.

4<sup>e</sup> lot. — Une ferme appelée la ferme du Toty, sise sur le terrain de la commune de Jouy, canton de Vailly, arrondissement de Soissons (Aisne).

Mise à prix, 30,000 fr.

Produit, 1525 fr.

Le fermier est chargé du paiement des impôts et de toutes les réparations.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant rue Trainée, n° 15, près Saint-Eustache, à Paris;

2° A M<sup>e</sup> DELAHAYE-ROGER, évoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, n° 3;

A Vailly, à M<sup>e</sup> MENESSIER, notaire;

Et pour voir la ferme, à M. BINET, fermier.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local et issue de la première chambre, à une heure de relevée,

D'une MAISON en construction, avec cour et dépendances, sise à Paris, quartier François 1<sup>er</sup>, aux Champs-Elysées, dans le triangle formé par le Cours-la-Reine, l'allée d'Antin et l'allée des Veuves, premier arrondissement de Paris, lesdites constructions élevées sur un terrain de la contenance d'environ 540 mètres 95 centimètres superficiels.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 6 janvier 1850.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> DELAVIGNE, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19;

2° A M<sup>e</sup> CALLOU, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Orléans, n° 22;

Tous deux avoués poursuivant la vente;

3° A M<sup>e</sup> DEMONJAY, demeurant à Paris, rue des Poulies, n° 2;

4° Et à M<sup>e</sup> Marie GUYOT, demeurant à Paris, rue de Louvois, n° 2,

Tous deux avoués présents à la vente.

Vente par autorité de justice le jeudi 24 décembre 1829, dix heures du matin, cul de sac Saint-Sébastien, n° 6, quartier Popincourt, consistant en ustensiles servant à l'exploitation d'une fabrique de papiers peints; tels que casiers, papiers blancs, tables à satiner, établis, presses, moules à dessins, baquets, tonneaux, planches, etc., etc., bureaux, glaces, buffets, commodes, gravures, voiture à bras et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 23 décembre 1829, heure de midi, consistant en comptoir en chêne, banquettes, table, chaises et commode, le tout de différents bois, grande quantité de coutellerie et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 23 décembre 1829, heure de midi, consistant en commode, secrétaires, guéridon, fauteuils, le tout en bois d'acajou t pendule, glaces, vases; comptoirs, 50 pièces d'indiennes, 20 pièces de cotonnades, 30 pièces de calicots et perkales, 40 pièces de mousseline, 3 douzaines de foulards et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, rue de la Grande-Truanderie, n° 15, le jeudi 24 décembre 1829, à 10 heures du matin et suivantes, consistant en fauteuils et bergères, bureau en acajou, guéridon, un déjeuner complet en porcelaine, pendule en acajou, flambeaux en cuivre doré, vases en porcelaine, un corps de bibliothèque, 400 volumes de jurisprudence et d'histoire, et autres objets. — Au comptant.

## VENTES IMMOBILIÈRES.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> POIGNANT, NOTAIRE,

Rue Richelieu, n° 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> POIGNANT, l'un d'eux, le mercredi 19 janvier 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 180,000 fr.,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Cléry, n° 21, susceptible d'un revenu de 12,000 fr. Il dépend de cette maison, la grande et belle salle connue sous le nom de salle *Lebrun*, et qui sert ordinairement à des réunions scientifiques ou d'agrément, ou à des ventes et expositions de tableaux.

S'adresser à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n° 45 bis.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX,

Rue de Richelieu, n° 95.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> THIFAIN-DE-

SAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 29 décembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 325,000 fr.,

D'une grande MAISON située à Paris, rue Chantereine, n° 11, près la rue d'Artois, consistant en trois corps de logis et deux cours.

Cette maison est d'un produit de 20,600 fr. net d'impôts.

S'adresser, pour voir la maison, au concierge;

Et pour connaître les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95.

Où ne pourra voir la maison sans un mot de M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> BOUARD, l'un d'eux, le mardi 19 janvier 1850, sur la mise à prix de 235,000 fr.

D'une FERME PATRIMONIALE, appelée le Grand Tremblay, située commune du Grand Tremblay, près du Bourget, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et consistant en bâtiments, jardin, clos, verger et terres labourables, le tout de la contenance de 207 arpens, granle mesure. — Produit 8,750 fr. net d'impôts, non compris les bois.

S'adresser à M<sup>e</sup> BOUARD, notaire à Paris, rue Vivienne, n° 40.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

Vente aux enchères, d'un MOBILIER considérable, après départ d'un Irlandais de distinction, en l'hôtel qu'il occupait, rue de Provence, n° 27,

Les 22, 23, 24 et 26 décembre 1829, heure de midi.

Cette vente, composée de meubles parfaitement établis, consiste en ameublements complets de salons, chambres à coucher, boudoir, cabinet, salle à manger, etc.

Une notice détaillée se distribue chez M<sup>e</sup> MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n° 1.

CHARGE d'huissier-audencier au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Moulins à céder par suite de décès.

S'adresser à M<sup>e</sup> GIRARD, notaire à Moulins (Allier).

A céder, dans le département de Seine-et-Oise, une ETUDE de notaire, d'un produit de 15 à 1800 fr.

S'adresser à MM. PELLIER et C<sup>e</sup>, rue d'Hanovre, n° 6.

## CHANGEMENT DE DOMICILE.

Rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n° 4 (ci-devant rue des Noyers.)

BLAIS aîné, costumier des Tribunaux et de l'Université. Robes d'avocats et de professeurs; toques, ceintures, etc.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

SIROP DE PUNCH à 3 fr. la bouteille, et ceux pour soirées, tels qu'orgeat, groseilles, etc. Chez JEHAN, rue des Lombards, n° 19.

TRAITEMENT des maladies SECRÈTES, sans mercure, et guérison radicale des DARTRES par la méthode végétale de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris.

Ce traitement dépuratif, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répercuter.

Rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 18 décembre.

Cardinet fils aîné, marchand de vins, faubourg Saint-Denis, n° 16. (Juge-commissaire, M. Panis. — Agent, M. Lescaze, quai de la Tournelle, n° 3.)

Demoiselle Tissard, marchande mercière, rue du Mail, n° 2. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Du-moulin, passage Saulnier.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

